

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 26 JUIN 2023
Début de la séance à 20h

Étaient présents : Lionel GIRAUD – Céline AZZOPARDI - Christophe JURASZCZYK - Maria PETIT - Aurélien MICHÉ – Aline BIRON- Christophe DELORD - Evelyne RICHOUX - Florian COTTINEAU – Thierry OSSANT - Corinne BOULEY- Jean-Pierre FONTAINE - Nassima BOUTEBBA - Jean-Baptiste KITWA - Laure LABBÉ - Emilie DESPREZ – Hassenne EL MOUDEN – Sandrine FAIDHERBE - Sylvain MALLET- Dominique MOCZYNSKI - Patrick PERRAULT Isabelle LAWSON - Denis GALLÉ – Sébastien TOURNE – Martine VERNET

Pouvoirs : Corinne BERLAND à Denis GALLÉ –

Céline AZZOPARDI a quitté la séance à 21h35 donnant pouvoir à Lionel GIRAUD - Sandrine FAIDHERBE a quitté la séance à 22h05 donnant pouvoir à Corinne BOULEY

Absente excusée : Fatima NAÏM

Le quorum étant atteint, il est procédé à la désignation du Secrétaire de séance. M. OSSANT est désigné par le Conseil municipal.

I. INFORMATIONS :

1.1. Approbation du procès-verbal de la séance du 03 avril 2023

Le procès-verbal (*p.j. n° 6.1*) est soumis au vote des membres du Conseil municipal avant signature par le Président et le Secrétaire de séance.

M. PERRAULT signale que les résultats du vote relatif à la délibération D_014_04_23 entre les POUR et les CONTRE ont été inversés. M. le Maire le constate et précise que la délibération a bien fait été de 6 votes CONTRE et 20 votes POUR. Il indique que la correction sera faite avant publication du PV, puis soumet le PV de la séance du 03 avril 2023 au vote de l'assemblée.

CONTRE : (6) (C.BERLAND / D.GALLE / P.PERRAULT / M.VERNET / I.LAWSON / S. TOURNE)

ABSTENTION : /

POUR : (20)

1.2. Approbation du procès-verbal de la séance du 13 avril 2023

Le procès-verbal (*p.j. n° 6.2*) est soumis au vote des membres du Conseil municipal avant signature par le Président et le Secrétaire de séance.

M. PERRAULT signale que le nom de deux élues sont à la fois inscrits les présents et les excusés. Après vérification MMES BOUTTEBA et LABBE étaient absentes à la séance du 13 avril 2023 ; le PV sera corrigé avant sa publication. Le PV est soumis au vote de l'assemblée.

CONTRE : (6) C.BERLAND / D.GALLE / P.PERRAULT / M.VERNET / I.LAWSON / S. TOURNE)

ABSTENTION : /

POUR : (20)

M. PERRAULT demande pourquoi il n'est pas soumis au vote le PV de la séance du Conseil municipal du 09 juin dernier concernant les élections des représentants pour les élections sénatoriales du 24 septembre 2023.

M. GIRAUD rappelle que ladite séance a été convoquée par décret ministériel pour tous les départements concernés par les élections sénatoriales de septembre 2023 et que le PV a été signé par les membres du bureau de vote conformément au code électoral qui prévaut en la matière.

1.3. Compte-rendu des décisions prises par le Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Date de rédaction de la décision	Objet	N° de la décision
30/03/2023	Portant avenant n°3 à l'attribution pour la prestation de nettoyage du 01.04 au 30.04.2023	DCS_012_03_23
31/03/2023	Bibliothèque - pilon 2021-2022-don ALSH - boîte à livres	DCS_013_03_23
27/04/2023	Portant attribution pour l'étude phytosanitaire de la partie basse du parc du Chateau d'Issou d'un montant de 6 000 € TTC	DCS_014_04_23
27/04/2023	Avenant au contrat pluriannuel pour le contrôle des équipements sportifs et récréatifs 2023/2024/2025 d'un montant de 66 € TTC	DCS_016_04_23
20/04/2023	Portant attribution pour le contrat d'entretien des adoucisseurs cantine Montalet cantine Famy pour l'année 2023 d'un montant de 198 € TTC	DCS_017_04_23
20/04/2023	Portant attribution pour le contrat d'entretien des équipements de cuisine cantine Montalet, cantine Famy et salle Maurice Ravel pour l'année 2023 d'un montant de 1 735,80 € TTC	DCS_018_04_23
31/05/2023	Portant demande de subvention au Conseil départemental dans le cadre d'un appel à projet à dimension sociale (Journée hors les murs). Le montant demandé est de 4 000 €	DCS_019_05_23
31/05/2023	Portant acquisition d'un logiciel métier enfance et modalités afférentes d'un montant de 26 160 TTC ainsi que la maintenance pour 3 922 € TTC et hébergement pour 3 960 € TTC	DCS_020_05_23
31/05/2023	Portant signature de contrat de distribution d'un spectacle conte d'un montant de 1 200 € TTC Animation « Journée hors les murs »	DCS_021_05_23
07/06/2023	Portant attribution pour l'entretien du terrain d'honneur d'Issou pour l'année 2023 d'un montant de 10 188 € TTC	DCS_022_06_23
14/06/2023	Portant travaux d'étanchéité de toiture maternelle Plein Ciel. Le montant des travaux s'élève 77 894,40 € TTC fixant le montant de la subvention à 45 438 € TTC	DCS_023_06_23
19/06/2023	Portant attribution pour l'entretien du terrain d'entraînement de football d'ISSOU pour l'année 2023 d'un montant de 9 588 € TTC	DCS_024_06_23

M. PERRAULT fait état d'un incident qu'il considère comme une rupture de l'obligation de la continuité de service en précisant qu'il est passé en mairie le 26 juin 2023 à 14h00 pour consulter le détail des décisions et que sa demande n'a pas été satisfaite ni par le personnel communal à même de renseigner, ni par le secrétariat du Conseil municipal.

M. GIRAUD lui répond que rien ne l'empêchait de prévenir la mairie de son passage, afin d'optimiser les conditions de consultation de ces documents dans un délai court et raisonnable, faute d'immédiateté.

MME LAWSON évoque la DCS-012-03_23 et demande si la prestation nettoyage est bien effectuée par du personnel communal depuis le 1^{er} mai. Cette information lui est confirmée.

M. GALLE demande des explications sur la décision DCS_015_04_23 qui a été annulée et remplacée par la décision DCS_022_06_23, relevant que la différence des coûts est importante (on passe de 17 009,78 euros à 10 188 euros).

M. DELORD confirme que la collectivité a reconsulté pour aller vers un mieux disant en conservant la même prestation et rassure M. GALLE qui émet des craintes quant à la procédure d'appel d'offre utilisée. M. GALLE prend acte que le nouveau contrat d'entretien du terrain de foot ne fait pas doublon avec le précédent, objet de la décision DCS_015_04_23.

2. DÉLIBÉRATIONS :

2.1.(D_021_06_23) VOTE DU COMPTE DE GESTION 2022 (p.j. n°6.3),

M. COTTINEAU, Adjoint en charge des Finances, précise que le trésorier établit le compte de gestion. Il retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

- une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité),
- le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

Le compte de gestion est soumis au vote de l'assemblée délibérante, avant le 30 juin, qui peut constater ainsi la stricte concordance du compte administratif et du compte de gestion.

Le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif, sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif (CE 3 novembre 1989).

La lecture des opérations passées au titre de l'année 2022 n'appelle aucune observation.

Le compte de gestion pour la commune 2022 s'établit selon le tableau synthétique ci-dessous :

	Résultat à la clôture 2021	Part affectée à l'investissement	Résultat de l'exercice 2022	Résultat de clôture de l'exercice 2022
Investissement	311 010,90 €		-149 885,24 €	161 125,66 €
Fonctionnement	589 146,19 €		99 603,76 €	688 749,95 €

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Vu le compte de gestion 2022 dressé par le comptable public,

Considérant que les écritures n'appellent aucune observation, après avoir :

- Statué sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- Statué sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré et à la **MAJORITE**,

DÉCLARE que le Compte de Gestion dressé pour l'exercice 2022 par le Comptable Public, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

CONTRE : /

ABSTENTION : (6) (M.VERNET – P.PERRAULT – C.BERLAND – S.TOURNE – D.GALLÉ – I.LAWSON)

POUR : (20)

2.2. (D_022_06_23) VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022

M. COTTINEAU Maire-adjoint aux Finances, présente le compte administratif de la commune pour l'année 2022 et qui se résume de la manière suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Recettes de fonctionnement	4 050 048,68 €
Dépenses de fonctionnement	- 3 950 444,92 €
Résultat 2022	= 99 603,76 €
Résultat antérieur reporté	+ 589 146,19 €
Résultat de clôture 2022 de fonctionnement (A)	= 688 749,95 €
SECTION D'INVESTISSEMENT	
Recettes d'investissement	586 316,96 €
Dépenses d'investissement	- 736 202,20 €
Résultat 2022	= - 149 885,24 €
Résultat antérieur reporté	311 010,90 €
Résultat de clôture 2022 (B)	= 161 125,66 €
TOTAL 2022 (A+B=C)	849 875,61 €
Restes à réaliser à reporter en 2023 - Recettes	6 860,00 €
Restes à réaliser à reporter en 2023 – Dépenses	- 35 647,45 €
Solde des RAR à reporter en 2023 (D)	- 28 787,45 €
RÉSULTAT CUMULE (C+D)	= 821 088,16 €

M. PERRAULT demande à connaître les taux d'exécution budgétaire tant en section de Fonctionnement qu'en section d'Investissement. M. COTTINEAU procède en direct aux calculs et annonce un taux de réalisation en section d'Investissement de 69% en dépenses et de 85% en recettes ; en section de Fonctionnement 90% en dépenses et 106% en recettes.

M. GIRAUD indique que, cette question technique portant sur un calcul dont la présentation ne constitue pas une obligation, aurait pu faire l'objet d'une question transmise au préalable, ce qui donnait le temps au rapporteur d'effectuer en amont les calculs pour une meilleure fluidité des réponses. M. PERRAULT répond qu'il faut savoir anticiper toutes les questions.

M. PERRAULT poursuit en demandant la nature du remboursement 285,50 € (page 111 du C.A Chapitre Répartition par nature de le Dette/Compte 165). L'indication du nom d'un particulier lui fait craindre l'effacement injustifié d'une dette due. M. le Maire répond qu'il doit certainement s'agir d'un remboursement de caution de loyer et qu'il demandera que cette information soit vérifiée.

M. PERRAULT demande à être informé de la nature des frais engagés dans le cadre de la Formation des Élus (page 141). M. le Maire répond qu'il s'agit d'une formation « Communication » dont il a bénéficié.

M. GALLÉ rétorque que cette formation aurait dû revenir à M. COLLEMARE. M. le Maire considère que cette remarque dénote un singulier manque de clairvoyance et de modernité dans ce qui constitue le positionnement des-uns et des-autres au sein d'une mairie.

M. GALLÉ poursuit en demandant pourquoi le Maire avait été le seul bénéficiaire. M. GIRAUD répond qu'aucun autre élu n'en a fait la demande. La formation est un droit et chaque élu de cette assemblée sait parfaitement qu'il peut faire part d'une demande.

M. PERRAULT dit ne pas connaître l'organisme SOLIHA (page 142 organisme de regroupement) auquel la ville adhère. Le groupe d'opposition a consulté les archives de précédents Conseils municipaux sans trouver de trace d'un acte administratif justifiant la dépense.

Consultée, la DGS informe qu'il s'agit d'un organisme conventionné avec la ville qui distille, sur visite au domicile des particuliers, des conseils d'aménagement dans le cadre d'apparition de maladie/handicap ou du glissement dans l'âge (NDLR la date de la convention date de l'année 2000, reconduite par décision du maire sous la précédente municipalité, dirigée par les actuels membres de la minorité)

M. PERRAULT demande à bénéficier de l'envoi de tout document officiel (délibération ou décision) concernant l'organisme. M. le Maire s'y engage.

M. PERRAULT questionne l'inscription de la somme 150 000 € (page 9 Recettes d'Investissement – produits des cessions d'immobilisations). M. le Maire précise que cette somme est un crédit ouvert à mettre en lien avec la prévision de l'acquisition de la parcelle N° AE29 à cote de la parcelle Lidl acheté puis revendue pour un montant de 135 000 € à l'EPFIF (NDLR page 8 Produits exceptionnels d'un montant de 145 114,62 € augmentés de produits exceptionnels de versement d'organismes type assurantiel).

M. PERRAULT demande pourquoi il est inscrit au budget 150 000 € et obtenu 135 000 €

M. GALLE exprime des craintes quant à l'exécution du budget 2023, au regard de la réalisation du compte administratif 2022, considérant que la section recettes d'Investissement a été surestimée, faisant en particulier allusion aux 600 000 € prévus en vente de cessions.

M. COTTINEAU réaffirme sa vigilance sur l'exécution du BP 2023 et s'engage en concertation avec les différentes délégations d'élus, à ne pas dépenser en l'absence d'encaissement des recettes estimées. Sa gestion passera s'il le faut par la révision des priorités de réalisation des projets.

M. GIRAUD abonde dans le sens de son adjoint aux Finances, et bien que l'Assemblée vote sur le compte administratif 2022 et non sur le budget primitif 2023, réaffirme la construction juste et sincère du BP 2023, que les décalages entre le BP et le C.A sont observés et relayés par l'Association des Maires de France (AMF) comme étant un fait commun. En outre, les demandes de subventions effectuées au titre des aides inflationnistes (Filet de sécurité) et des aides vers la transition écologique (Fonds vert), malgré leur complexité de montage, peuvent être suivies de bonnes nouvelles.

M. GALLÉ harangue l'assemblée délibérante prédisant un budget 2024 impacté par le report d'un déséquilibre budgétaire qui s'annonce en 2023. M. COTTINEAU réaffirme sa vigilance et sa transparence devant les élus sur sa gestion financière de la ville, pratique dont il ne dévierait pas.

Le débat ayant eu lieu, M. le Maire quitte la séance en désignant MME AZZOPARDI pour présider le vote du C.A 2022.

Aussi,

Vu les articles L. 1612-12, L. 2121-14 et L. 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif 2022 arrêté par délibération n° D_015_03_22 du 28 mars 2022, et la décision modificative de crédits n° D_036_09_22 du 26 septembre 2022,

Vu le compte de gestion 2022 dressé par le Trésorier,

Vu le compte administratif 2022 dressé par l'ordonnateur,

Considérant la désignation de MME AZZOPARDI pour présider le vote de ce point, et le retrait de M. le Maire au moment du vote,

Considérant que les dépenses et recettes enregistrées au compte administratif 2022 sont conformes aux autorisations délivrées lors de l'adoption des documents budgétaires prévisionnels,

Considérant que le compte administratif est conforme au compte de gestion,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré et à la **MAJORITE**,

APPROUVE le compte administratif de la commune pour l'année 2022.

CONTRE : /

ABSTENTION : (6) (M.VERNET – P.PERRAULT – C.BERLAND – S.TOURNE – D.GALLÉ – I.LAWSON)

POUR : (19)

3. (D_023_06_23) : **AFFECTATION DEFINITIVE DES RESULTATS 2022**

M. COTTINEAU, Adjoint en charge des Finances, précise que l'article L. 2311-5 du Code général des collectivités territoriales dispose que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par le Conseil municipal après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Toutefois, s'il est possible d'estimer les résultats avant l'adoption du compte administratif et du compte de gestion, le Conseil municipal peut alors, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption du compte administratif, procéder à la reprise anticipée de ces résultats.

Le Conseil municipal du 3 avril 2023 a repris par anticipation les résultats 2022, c'est-à-dire a constaté le résultat de clôture estimé 2022, sur la base du compte de gestion provisoire, ainsi que de l'état des restes à réaliser au 31 décembre 2022, et a statué sur la prévision d'affectation de ce résultat dans le budget primitif 2023.

Considérant que le résultat cumulé de la section de fonctionnement et le résultat cumulé de la section d'investissement reportés ainsi que les restes à réaliser de la section d'investissement ont été repris par anticipation dans le budget primitif 2023.

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Recettes	4 050 048,68 €
Dépenses	- 3 950 444,92 €
RÉSULTAT 2022	= 99 603,76 €
Résultat antérieur reporté	+ 589 146,19 €
Résultat de clôture 2022	= 688 749,95 €

Ce résultat doit faire l'objet d'une affectation pour couvrir le besoin de financement.

SECTION D'INVESTISSEMENT	
Recettes	586 316,96 €
Dépenses	- 736 202,20 €
RÉSULTAT 2022	= - 149 885,24 €
Résultat antérieur reporté	+ 311 010,90 €
Résultat de clôture 2022	= 161 125,66 €

Ce résultat est reporté en section d'investissement (001) en recettes puisqu'excédentaire.

AFFECTATION DU RÉSULTAT	
Résultat de clôture d'investissement 2022	161 125,66 €
RAR recettes	+ 6 860,00 €
RAR dépenses	- 35 647,45 €
Solde des RAR 2022	- 28 787,45 €
Excédent de financement	+ 132 338,21 €

Compte tenu de l'excédent de financement de la section d'investissement, le résultat de clôture de la section de fonctionnement est affecté en totalité en recettes de fonctionnement (002)

AFFECTATION DU RÉSULTAT	
Résultat de clôture de fonctionnement 2022	688 749,95 €
Affectation en réserve (1068 SI)	0 €
Affectation de l'excédent en section de fonctionnement (compte 002)	688 749,95 €

Aussi,

Vu l'article L 2311-5 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 des communes et de leurs établissements publics administratifs,

Considérant que les résultats définitifs du compte administratifs 2022 sont identiques aux chiffres de la reprise anticipée des résultats au budget primitif 2023.

Vu la délibération n° D_013_04_23 du 3 avril 2023 de reprise anticipée des résultats,

Vu la délibération n° D_022_06_23 du 26 juin 2023 adoptant le compte administratif 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la **MAJORITÉ**,

- **APPROUVE**

- la reprise définitive des résultats de l'exercice 2022 dans le budget primitif 2023.

- Le résultat de clôture en investissement soit 161 125,66 € est porté au compte 001 « résultat d'investissement reporté » du budget 2023.

- Le résultat de clôture en fonctionnement soit 688 749,95 € est porté dans sa totalité au compte 002 en section de fonctionnement du budget 2023, conformément aux dispositions des articles L. 2311-5 et R. 2311 du Code général des collectivités territoriales.

CONTRE : /

ABSTENTIONS : (6) (M.VERNET – P.PERRAULT – C.BERLAND – S.TOURNE – D.GALLÉ – I.LAWSON)

POUR : (20)

4. **(D_024_06_23) : BILAN DES ACQUISITIONS 2022**

M. COTTINEAU explique aux membres du Conseil municipal que conformément à l'article L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales le bilan des acquisitions et cessions 2022 est soumis aux membres du Conseil pour approbation.

Au cours de l'année 2022 le patrimoine immobilier de la commune a connu les transactions suivantes :

Acquisition	Montant €	Cession	Montant €
Parcelle AE29	135 000	Parcelle AE29	135 000
Activation du droit de préemption Consort LAJOIE		à l'EPFIF selon convention signée en Avril 2022	

Aussi,

Vu l'article L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire du 12 février 1996 relative à l'article 11 de la loi n°95-127 du 8/02/1995,

Considérant qu'il y a lieu d'adopter le bilan des cessions et des acquisitions immobilières pour l'année 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **PREND ACTE** (20 POUR/5 ne participent pas au vote/1 CONTRE) que le bilan 2022 des acquisitions et cessions immobilières est comme suit :

Acquisition	Montant €	Cession	Montant €
Parcelle AE29 zone UAd	135 000	Parcelle AE29 zone UAd	135 000
Consort LAJOIE – 55 Route nationale		à l'EPFIF selon convention signée en avril 2022	

5. (D_025_06_23) : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

M. le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que la dernière modification du tableau des effectifs a été validée par délibération D_035_09_22, prise en séance du 26 septembre 2022. En effet, une fois réalisés les déploiements et les projections inhérentes à la révision de l'organigramme général, il convient de régulariser les postes vacants et non pourvus :

Suppression :

- ADM/2021/1 (TC) : Rédacteur Principal de 1^{ère} classe
- C/2019/1 (TNC 25h00) : Adjoint du patrimoine
- S/2019/1 (TC) : Educateur de Jeunes Enfants de classe exceptionnelle

Par ailleurs, le renforcement de l'équipe du Centre Technique municipal et les perspectives d'accueil et d'encadrement dans les structures enfance amènent la création des postes comme suit :

Création :

- AN/2023/1 (TC) : Adjoint d'animation à compter du 1^{er} septembre 2023
- AN/2023/2 (TC) : Adjoint d'animation à compter du 1^{er} septembre 2023
- T/2023/1 (TC) : Adjoint technique principal de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} juillet 2023

M. PERRAULT souhaite consulter le compte rendu de l'avis du CST. La DGS interrogée précise que celui-ci pas n'est pas établi à ce jour le CSHT s'étant réuni le 21 juin dernier. La collectivité a un délai d'un mois pour rédiger le PV qui sera affiché en interne à partir du 21 juillet prochain. Il est précisé que M. PERRAULT n'est pas membre du CST.

M. GIRAUD rappelle que le Conseil Social de Territoire, fusion du Comité technique paritaire et du CHSCT, donne un avis consultatif.

MME AZZOPARDI a quitté la séance à 21h35 en donnant son pouvoir à M. GIRAUD.

Aussi,

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 2313-1 du Code général des collectivités territoriales

Vu le Code général de la Fonction publique,

Vu le tableau des effectifs mis à jour par délibération D_035_09_22 du 26 septembre 2022,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du CST du 20 juin 2023 par **AVISCS_002_06_23** concernant les présentes suppressions et créations de poste,

Considérant que le contenu du tableau des effectifs est fixé par l'instruction budgétaire et comptable applicable à la commune,

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le tableau des effectifs pour tenir compte des évolutions des postes et fonctions contribuant à la mission de service public des personnels,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à la **MAJORITE**,

- **VALIDE** les modifications à inscrire au tableau des effectifs selon les modalités suivantes :

à effet immédiat	
Suppressions	Créations
ADM/2021/1 (TC) : Rédacteur Principal de 1 ^{ère} classe	AN/2023/1 (TC) : Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe à compter du 1 ^{er} septembre 2023
C/2019/1 (TNC 25h00) : Adjoint du patrimoine	AN/2023/2 (TC) : Adjoint d'animation à compter du 1 ^{er} septembre 2023
S/2019/1 (TC) : Educateur de Jeunes Enfants de classe	T/2023/1 (TC) : Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe à compter du 1 ^{er} juillet 2023

CONTRE : /

ABSTENTIONS : (6) (C.BERLAND/D.GALLÉ/P.PERRAULT/I.LAWSON/S.TOURNE/M.VERNET)

POUR : (20)

6. (D_026_06_23) : REFONTE TARIFAIRE DU REPAS CANTINE SCOLAIRE (p.j 6.5)

MME PETIT indique au Conseil municipal que la facturation des prestations communales est basée sur une application d'un barème par tranches, indexé à un quotient familial qui permet une participation financière des familles selon leurs revenus. Ce barème est appliqué à l'ensemble des prestations communales du secteur de l'enfance.

Ce faisant, la municipalité souhaite donner à sa politique tarifaire une vocation plus sociale et s'est fixé une priorité vers le tarif du repas cantine, s'appuyant sur le dispositif national du prix du repas scolaire à 1 €, qui permet aux familles les plus défavorisées d'inscrire leurs enfants à la cantine scolaire. L'Etat, instigateur du dispositif verse à la collectivité 3 € par repas pris par contractualisation avec l'Agence Nationale de Service et de Paiements, organisme public.

S'adossant sur ce dispositif, il est proposé de mettre en place une tarification visant une meilleure répartition de la participation financière des familles, en instaurant un barème de calcul associant une part fixe (prix du repas facturé à la collectivité) et une part variable produit par un Taux d'effort (0.045%) indexé sur le quotient CAF :

Quotient Caf = revenus bruts annuels (avant tout abattement fiscal) / 12 mois + prestations
Nombre de parts par foyer

Calcul du nombre de part selon le barème CAF :

- Le ou les parents = 2 parts
- 1^{er} enfant à charge = ½ part
- 2^{ème} enfant à charge : ½ part
- 3^{ème} enfant à charge = 1 part
- par enfant supplémentaire = ½ part
- par enfant handicapé = 1 part

Le quotient CAF est consultable par les services selon un accès autorisé par contractualisation passée entre les deux institutions.

L'ensemble de ces dispositions permet une meilleure équité, et une meilleure vérification des éléments constituant les bases de la tarification municipale.

M. le Maire souhaite remercier le groupe, associant un élu de l'opposition et les élus de secteur de la majorité accompagnés des cadres, qui a mené les travaux jusqu'à l'élaboration du projet.

MME PETIT indique que les documents envoyés aux membres du Conseil municipal en amont de la présente séance n'indiquaient pas le taux d'effort retenu. En effet, il a fallu attendre la réunion d'application négociée de l'augmentation du nouveau tarif cantine par le prestataire CONVIVIO impacté par l'inflation de sectorisation. Ce taux d'effort a pu être établi à 0,045% et figurera sur la délibération.

M. GIRAUD Lionel précise que le tarif facturé à la commune connaîtra une augmentation de 8% dès la rentrée de septembre, date anniversaire du marché de restauration collective. La négociation entamée avec le prestataire a permis de fixer le taux d'effort transposable aux familles. Le taux d'effort est une des variables qui pourra être questionnée au fil de l'eau.

M. GALLÉ demande pourquoi il n'a pas été appliqué la même tarification pour les repas en ALSH (accueil de loisirs sans hébergement).

MME PETIT rappelle que le dispositif repas à 1 € avec compensation de l'Etat s'applique uniquement au repas scolaire. La transposition du taux d'effort en ALSH nécessite du temps pour déterminer ses contours, avec en amont une concertation avec les élus pour un élargissement à l'ensemble des prestations communales.

M. GIRAUD fait valoir l'évaluation sur le dernier trimestre du nouveau tarif du repas scolaire pour une meilleure entrée en matière d'une nouvelle tarification au taux d'effort généralisée.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération D_032_06_22 du Conseil municipal du 27 juin 2022 portant modification du tarif du repas cantine intégrant l'effet inflationniste sur les ingrédients alimentaires,

Vu les clauses du marché de service de préparation et de livraison de repas en liaison froide pour les offices de restauration collective de la commune intégrant une clause de révision du tarif du repas facturé selon l'indice d'évolution des différents éléments représentatifs du coût des services publiés au bulletin mensuel des statistiques de l'INSEE « prix d'un repas - Cantines »,

Vu le dispositif national du tarif social du prix de repas cantine à 1 € bénéficiant aux familles dont le quotient CAF est inférieur ou égal à 1 000 € qui inclut une aide de 3 € aux collectivités territoriales le mettant en place,

Considérant qu'une révision du tarif est applicable à la collectivité à chaque date anniversaire de la signature du marché le prestataire dépositaire de l'offre,

Considérant que le bénéfice pour chaque enfant d'un repas équilibré au moins une fois dans la journée est un minimum que la société doit lui garantir car il répond à ses besoins fondamentaux,

Considérant que l'octroi de l'aide financière de 3 € est assujéti à la signature d'une convention avec l'Agence Nationale de Services et de Paiement,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'**UNANIMITE**,

- **DÉCIDE** d'appliquer une tarification sociale dégressive comme suit :

Quotient CAF	Taux d'effort % (1 enfant & +)
Quotient plancher < ou = 1 000€	1,00 €
Quotient > 1 001,00 €	Quotient CAF x Taux d'effort + prix repas facturé à la ville
Quotient plafond > ou = 4 000,00 €	Quotient CAF x Taux d'effort + prix repas facturé à la ville
Extra-muros (prix unique)	Prix du repas des familles indexées sur le Quotient plafond CAF

- **AUTORISE** M. le maire à signer la Convention avec l'Agence Nationale de Services et de Paiement, ainsi que tout document nécessaire à son exécution applicable au 1^{er} septembre 2023,
- **DIT** que la tarification des autres prestations « Enfance » n'est pas concerné par les dispositions de la présente délibération.

CONTRE : /

ABSTENTION : /

POUR : (26)

7. (D_027_06_23) : **ATTRIBUTION DE SUBVENTION A L'A.S COLLEGE JACQUES CARTIER**

M. DELORD, Adjoint en charge du Sport, expose aux membres du Conseil municipal que l'AS Futsal du collège d'ISSOU propose cette pratique sportive aux collégiens depuis une dizaine d'année.

La pratique futsal fait cohésion autour de l'esprit d'équipe, de la valeur personnelle au profit de la réussite collective ; valeurs essentielles à valoriser chez l'adolescent traversé par les bouleversements liés au passage vers l'âge adulte.

L'AS du collège d'une façon générale, et l'AS Futsal en particulier, œuvre à favoriser les liens entre professeurs et élèves et entre élèves, dans un contexte différent du temps de cours, en faveur du maillage d'une relation constructive qui profitera également dans les temps hors loisirs.

En 2023, l'AS Futsal du collège d'ISSOU a été lauréate du Championnat de France UNSS après être passée par les sélections du district, départementale, académique puis régionale.

Il est précisé que l'AS Futsal n'a pas demandé préalablement de subvention à la commune, mais que le parcours des jeunes champions mérite d'être valorisé et les dépenses de l'A.S afférentes au championnat soutenues.

M. GALLÉ demande si l'AS aurait eu une subvention si l'équipe n'avait pas eu les résultats connus depuis. M. DELORD dit que le vote de cette subvention intervient dans le contexte qui a été exposé à l'assemblée et nul autre.

Aussi,

Vu l'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport d'orientations budgétaires 2023,

Vu la délibération n° D_014_04_23 relative au vote du budget primitif 2023,

Vu la délibération n°D_016_04_23 relative à l'attribution de subventions communales aux associations

Vu la demande de subvention exceptionnelle de l'A.S du collège Jacques CARTIER pour l'année 2023,

Considérant que la demande de subvention de l'AS Futsal répond à un acte de valorisation de l'investissement et de l'engagement des collégiens dans leur parcours individuel au profit de la réussite collective,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré et à l'**UNANIMITE**,

- **ATTRIBUE** une subvention exceptionnelle fixée à 280 € à l'A.S du collège Jacques CARTIER.

CONTRE : /

ABSTENTION : /

POUR : (26)

8. (D_028_06_23) CESSION DES PARCELLES AK 117 et AK 118

MME RICHOUX, Adjointe à l'urbanisme expose au Conseil municipal que les parcelles communales AK 117 et AK 118 - sis Rue des Robinets – situées en Zone UAd ont fait l'objet à la fin de l'année dernière d'une demande d'acquisition par un potentiel acquéreur de la parcelle bâtie privée contigüe alors prétendue en vente. Cette sollicitation a justifié le montage d'une demande d'estimation de valeur auprès des services des Domaines pour enrichir les modalités d'une éventuelle cession. Toutefois l'acquéreur qui s'était fait connaître auprès de la commune n'a pas donné suite à sa démarche.

M. FERREIRA Norberto artisan qui habite et exerce sur ISSOU s'est dit par la suite intéressé par l'acquisition de ce bien immobilier (terrain nu) en vue d'y installer son activité commerciale et sous réserve qu'il obtienne auprès des autorités compétentes, l'autorisation de construire son bureau complété d'une pièce showroom, deux hangars et vestiaires pour ses employés.

M. FERREIRA a exprimé à la fois son souhait de développer son activité plomberie, de se diversifier par l'installation d'équipements de climatisation, de rester sur le territoire communal et d'associer à son projet d'installation dans de nouveaux locaux une intention de formation envers les jeunes par la création de poste d'apprenti plombier.

L'estimation produite par les services des Domaines en date du 20 Décembre 2022 apprécie la valeur vénale de ces biens à 125 000 € avec une marge d'appréciation de 10%. C'est ainsi qu'une promesse de vente, sous conditions suspensives, pourrait être établie et régularisée devant notaire dès délivrance des autorisations nécessaires tant administratives que financières.

M. PERRAULT dit que la note de synthèse envoyée aux membres du Conseil municipal en amont de la séance fait état de la parcelle AK116 prétendument en vente alors qu'il s'agit en fait de la parcelle AK 76 et poursuit

en émettant des doutes sur la viabilité du projet d'extension de M. FERREIRA, concluant que sa volonté de former des apprentis n'est pas une garantie de pérennisation ; il pousse son raisonnement jusqu'à s'interroger sur l'impact pour le quartier en cas de dépôt de bilan avec nouvelle vente.

M. MICHE expose que l'activité principale de M. FERREIRA est la plomberie, activité qui enregistre un carnet de commandes rempli pour plusieurs mois, et qu'il souhaite se diversifier sur la climatisation.

Le groupe de l'opposition s'étonne de constater la seule candidature de M. FERREIRA et demande si une communication élargie a été entreprise ; il est favorable au lancement d'une information générale pour recueillir d'autres projets.

M. MICHE dit que M. FERREIRA a lui-même démarché les élus car il cherchait un terrain pour s'agrandir et qu'aucun autre candidat n'a été évincé.

M. PERRAULT met en doute la compatibilité du PLUi avec la construction de hangars, prétextant que l'existence d'un tel bâtiment peut dénaturer la commune et demande à quelles clauses suspensives est soumis le projet de M. FERREIRA.

MME RICHOUX informe qu'il s'agit de clauses réglementaires urbanistiques classiques induites par l'instruction du PC une fois déposé et des conditions financières obtenues par l'intéressé.

M. PERRAULT poursuit en mettant en cause le caractère d'intérêt général du projet de M. FERREIRA et exhorte la municipalité à reconsidérer le prix de vente des parcelles en allant au-delà de l'estimation effectuée par les Domaines. Il est rejoint dans cette position par MME LAWSON qui regrette que l'information n'ait pas été délivrée aux riverains de la rue des Robinets privés de fait de toute possibilité de faire une proposition d'acquisition.

M. MICHE informe que la position des élus ne s'est pas restreinte à une approche uniquement financière, que personnellement il considère que soutenir le projet d'un artisan, au risque qu'il monte son projet en dehors de la ville, est de nature à apporter du dynamisme, donner de l'attractivité au territoire et qu'à ce titre il peut être évoqué la notion d'intérêt général. Il renforce son analyse en évoquant le lien qu'il est permis d'établir avec l'accueil des élèves lors du stage immersif de 3^{ème} dans le monde du travail, voire dans un second temps des recrutements pour développer le secteur de la climatisation.

M. PERRAULT évoque la question du stationnement qu'il pressent occasionner des nuisances.

M. MICHE répond qu'il n'y aura pas de gros volumes de stock sur le site, le matériel étant parfois directement livré chez les clients ; de ce fait l'environnement de vie sera respecté.

MME LAWSON remarque un manque de communication vis-à-vis des Issoussois ; M. PERRAULT fait allusion au délit d'initié.

Aussi,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété publique et son article L. 311-1,

Vu la loi du 7 Janvier 1982 portant sur les aides indirectes qu'une collectivité territoriale est autorisée à flécher vers la création d'entreprises,

Vu le projet de développement d'activité présenté à M. le maire et à l'adjoint de délégation,

Considérant que lesdits biens AK117 et AK 118 situés en zone UAd ne sont pas voués d'être affectés à un service public communal,

Considérant que le projet de développement de M. FERREIRA Norberto, Issoussois, est de nature à présenter un intérêt général en termes de formation de jeunes, de dynamisme et d'attractivité de territoire,

Considérant que la part variable de 10%, base de négociation du prix de vente, n'excède pas les seuils autorisés d'aide à une entreprise au-delà du quel la collectivité territoriale ne peut accorder à une entreprise sans avoir à respecter la procédure préalable de notification et d'approbation auprès des instances du Conseil Européen,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à la **MAJORITE**,

- **AUTORISE** M. le Maire à entamer la procédure de négociation avec M. FERREIRA Norberto pour la cession des parcelles communales AK117 et AK 118 situées en zones UAd – sis rue des Robinets
- **NOTE** que les négociations respecteront le cadre de l'évaluation des services du Domaine, soit 125 000 € avec une marge de 10%

- **NOTE** que les négociations respecteront le cadre de l'évaluation des services du Domaine, soit 125 000 € avec une marge de 10%
- **AUTORISE** M. le Maire à prendre toute décision et de signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération,

CONTRE : (5) (C.BERLAND/P.PERRAULT/I.LAWSON/S.TOURNE/M.VERNET)

ABSTENTIONS : (3) (M.PETIT/L.LABBÉ/D.GALLÉ)

POUR : (18)

9. (D_029_06_23) **SIGNATURE CONVENTION PARTENARIALE VILLE/RÉPAR'KFÉ (p.j 6.6)**

M. JURASZCZYK indique au Conseil municipal que la ville possède du matériel sono non utilisé et stocké dans un local près de la salle Maurice RAVEL.

Considérant l'activité de l'association RÉPAR'KFÉ, la vocation et la compétence de ses adhérents à remettre sur le champ de la réutilisation tout matériel pouvant faire l'objet d'une réparation, il est convenu avec ladite association de lui permettre l'accès à ce local afin qu'il soit effectué des tests pour décerner le matériel réparable du matériel à jeter.

Vu l'Article L-2111-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques

Vu l'Article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant l'utilisation d'une salle communale affectée à l'organisation d'un service public,

Considérant que l'association RÉPAR'KFÉ œuvre à conduire un atelier de réparation collaboratif par des bénévoles animés par la volonté de partager leurs connaissances et savoir-faire,

Considérant que l'association RÉPAR'KFÉ est à même de proposer dans l'intérêt général des compétences dans le domaine du matériel sono et du matériel d'éclairage,

Considérant que la ville d'ISSOU est propriétaire de matériel de spectacle stocké et non utilisé pour diverses raisons,

Considérant qu'il conviendrait dans un souci de bonne gestion que la Commune établisse un inventaire du matériel réutilisable ou à mettre au rebut,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à la **MAJORITÉ**,

- **AUTORISE** M. le Maire à signer une convention d'objectifs et de moyens entre la commune et l'association RÉPAR'KFÉ.

M. OSSANT ne prend pas part au vote en sa qualité de membre du bureau de l'association RÉPAR'KFÉ.

MME FAIDHERBE a quitté la séance à 22h05 donnant pouvoir à MME BOULEY.

CONTRE : /

ABSTENTION : (6) (D.GALLÉ/C.BERLAND/P.PERRAULT/I.LAWSON/S.TOURNE/M.VERNET)

POUR : (19)

10. (D_030_06_23) : **AUTORISATION DE DEPOT DE DEMANDE DE SUBVENTION AU DISPOSITIF FONDS VERT**

M. le Maire indique que La loi de Finances 2023 intègre des aides aux collectivités territoriales pour accompagner ces acteurs économiques locaux au déploiement d'actions tendant à accélérer leur passage vers la transition écologique, et inscrit un fonds de 32 milliards d'euros dans le budget de l'Etat. Sa distribution est confiée au préfet de département en charge d'instruire les dossiers présentés par elles, de vérifier l'éligibilité des projets à ce dispositif appelé aussi Fonds Vert.

Le rapport d'orientations budgétaires de la ville d'ISSOU flèche les dépenses d'investissement vers des opérations aboutissant à des économies d'énergie. Pour rappel, le décret N°2019-771 du 23 juillet 2019 porte obligation d'actions pour les collectivités locales de réduction de la consommation d'énergie finale dans les bâtiments à usage tertiaire. Le but affiché est une réduction de la consommation d'énergie de 40% d'ici 2030, poussée jusqu'à 60% en 2050 par rapport à 2010.

En l'absence actuelle de moyens financiers permettant de propulser la commune vers des projets structurants et de la doter d'équipements plus performants, il paraît judicieux pour elle de chercher à minima de réhabiliter ses ERP à la lumière des obligations réglementaires, cumulées à des dispositions d'ordre incitatif en s'inscrivant dans une démarche marquant son entrée dans la transition écologique.

Ainsi, les actions développées par les collectivités locales en réponse aux enjeux qui se présentent à elles font écho au renforcement de la performance environnementale, à leur adaptation au changement climatique, à l'amélioration du cadre de vie. Consciente de faire correspondre son action avec la recherche d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à ses effets, la ville d'ISSOU mène à son niveau et avec les moyens financiers qu'elle peut dégager le projet de rénovation du parc des luminaires d'éclairage communal (hors compétence GPSEO) et de remplacement des radiateurs qui équipent ses ERP.

Il est à noter que le Fonds vert priorise les projets recensés dans le Contrat de Relance et de la Transition Ecologique (CRTE), coordonné par les intercommunalités. Ce dispositif a été actionné par la commune auprès de la CU GPSEO.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret N°2019-771 du 23 juillet 2019,

Vu la Loi de Finances 2023,

Vu le Rapport d'Orientation budgétaire 2023 présenté au Conseil municipal du 20 février 2023,

Vu la délibération N° 014_04_23 relative au vote du BP 2023,

Considérant l'intérêt pour la commune d'ISSOU de solliciter et activer différents dispositifs pouvant l'accompagner dans la réalisation d'économie de la consommation énergétique de ces équipements,

Considérant que le CRTE pour la commune d'ISSOU cible la rénovation, la réhabilitation des équipements scolaires, sportifs et culturels,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'**UNANIMITE**

- **AUTORISE** M. le Maire à demander une subvention au titre du Fonds vert dont les dossiers sont à renseigner sur la plateforme <https://www.demarches-simplifiees.fr>
- **ACTE** que le montant sollicité répond à la part à minima restant à la charge du porteur de projet soit 20%.

CONTRE : /

ABSTENTION : /

POUR : (26)

(D_031_06_23) : ACTIVATION DE L'ENVELOPPE ATTRIBUÉE A LA COMMUNE DANS LE CADRE DES AIDES DU DISPOSITIF FONDS DE CONCOURS GPSEO

M. le Maire informe que la consultation de l'enveloppe Fonds de concours GPSEO 2022-2026 orientée vers la commune affiche un disponible après l'octroi en 2022 d'une aide financière de 57 122 €.

Pour rappel, la campagne projetée sur la période 2022-2026 établit un montant total alloué de 350 000 €, soit 70 000 €/an, pour les communes de strate comprise entre 3501 et 5000 habitants. À tout moment, la commune peut demander à mobiliser plus que leur enveloppe annuelle dans la limite de leur enveloppe maximale sur la période de référence de 5 ans, sous réserve que les fonds soient disponibles l'année de la demande et du respect des règles de priorité définies.

Sachant que les dossiers présentés devront s'inscrire prioritairement dans les démarches de la transition écologique et/ou recensés dans le CRTE il est judicieux pour la collectivité d'Issou, engagée dans des travaux de rénovation énergétique conformément aux orientations du ROB, de monter un dossier comprenant plusieurs projets dont certains sont en cours d'instruction par des instances d'Etat. L'aide GPSEO vient alors en complément en réduisant la part du reste à charge communale. Sont identifiés les travaux d'étanchéité de la toiture de l'école maternelle Plein Ciel, la rénovation du parc des luminaires publics de ERP Complexe sportif Colette BESSON et ses produits annexes comme les spots des bâtiments, ainsi que le remplacement de jeux d'extérieur dans les cours des deux écoles maternelles.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-05-19_02.0 du 19 mai 2022, modifiant le règlement d'attribution des Fonds de concours aux communes de moins de 5 000 habitants, établi sur la période 2022 à 2026,

Vu la Loi de Finances 2023 portant le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, aussi appelé « Fonds vert », pour aider les collectivités à renforcer leur performance environnementale, adapter leur territoire au changement climatique et améliorer leur cadre de vie,

Considérant que la ville d'ISSOU porte plusieurs opérations ciblées par différents dispositifs qui visent l'inscription de tout acteur économique dans la transition écologique pour lutter notamment contre le réchauffement climatique,

Considérant que les travaux envisagés et pour lesquels il est sollicité l'octroi des aides relèvent d'intention éligibles au CRTE,

Considérant que le Fonds de concours communautaire vise prioritairement les dossiers relevant du CRTE,

Considérant que le montant du fonds de concours demandé ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours,

Considérant la campagne des fonds de concours, déployée sur la période 2022-2026,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré et à l'**UNANIMITE**,

- **AUTORISE** M. le Maire à porter le dossier des subventions Fonds de concours communautaire pour l'année 2023,
- **ACTE** que le montant demandé ne dépassera pas le montant maximal annuel de 70 000 €,

CONTRE : /

ABSTENTION : /

POUR : (26)

1. QUESTIONS ORALES :

Q.1. Suite à la plainte déposée par le maire précédent en 2020, concernant une probable malversation financière d'une section de l'ASI, avez-vous un retour à nous communiquer ?

Confirmez-vous ne pas avoir retiré la plainte sans en informer le Conseil Municipal, comme vous l'avez déjà fait, en décidant seul de renoncer au recours en annulation de l'arrêté du préfet des Yvelines créant la communauté Urbaine GPS&O ?

M. le Maire informe que le commissariat de Mantes La Jolie a confirmé que l'enquête était en cours. Il confirme également que la municipalité et son représentant n'ont aucun intérêt à retirer cette plainte, si ce n'est l'imprécision de sa rédaction initiale, rédaction effectuée sous le mandat de l'ancienne majorité.

Le calcul du préjudice subi par la commune y est en effet inutilement extrapolé, alors qu'un calcul plus réaliste (comme celui réalisé par le président de l'ASI) suffisait largement à montrer l'ampleur de cette supposée malversation.

Q.2. N'ayant toujours pas de réponse satisfaisante à notre question posée à quatre reprises, pouvez-vous nous informer de la date de la réunion de travail sur vos pouvoirs ?

De plus, vous aviez indiqué que vos pouvoirs seraient revus avant l'été 2023. Cette date étant passée, pouvez-vous nous informer de la date de présentation de ce point à l'ordre du jour d'un Conseil Municipal ?

M. COTTINEAU répond que le groupe de travail s'est réuni. Une nouvelle rencontre doit être fixée à la rentrée pour une révision de la délégation des pouvoirs au Maire devant le Conseil municipal le plus rapidement possible.

Q.3. Pourquoi n'avez-vous pas convié les élus de la minorité au moment convivial qui était prévu avec les agents le 30 juin 2023 ? Pourquoi cet événement a-t-il été annulé ?

Le moment de convivialité était un repas du personnel. Il a semblé préférable et bien plus à propos d'inviter en premier lieu les agents de la Ville, afin de prendre la température et savoir si ceux-ci répondraient présents. Il aurait été en effet très incongru d'organiser un événement avec cinq agents pour une dizaine ou une quinzaine d'élus, par exemple.

Peu de confirmations de participation de la part des agents ont finalement été reçues, c'est pourquoi il a été décidé d'annuler la soirée, et donc de ne pas inviter les élus, qu'ils soient issus de la majorité ou de la minorité.

Q.4. Vous avez passé une convention avec Histoire et Patrimoine en octobre 2022, afin de réaliser une étude de faisabilité d'un projet sur le château d'Issou. Nous devons avoir un retour sous 150 jours, ce délai étant passé, avez-vous un retour à nous communiquer ?

Un retour sera effectué en septembre lors du Conseil municipal.

Q.5. Suite à la consultation auprès des Issousois sur le ramassage des ordures ménagères et à votre communication du résultat auprès de GPS&O, avez-vous un retour de GPS&O sur le mode de ramassage qui sera appliqué sur Issou ?

Lecture est faite du projet de délibération inscrit à l'ordre du jour du Conseil communautaire GPSEO prévu le Jeudi 29 juin-23 qui mentionne un Taux TEOM pour ISSOU passant de 8,5 % à 7,42 % avec maintien des modalités actuelles de ramassage sous réserve du résultat du vote du Conseil communautaire, ce mode de collecte ayant été plébiscité lors du sondage de la population (option 3 du questionnaire).

Q.6. Les élus de la majorité ne vous ont-ils pas signalé que nous ne recevons toujours pas, contrairement à l'obligation légale qui vous incombe, les éléments des Conseils et Bureaux Communautaires, ainsi que les comptes-rendus correspondants ?

La CU GPSEO a été réalertée sur cette question.

Q.7. Avez-vous finalisé la réévaluation du montant d'occupation de l'espace public avec Storelift concernant BOXY ?

La municipalité est en attente d'une réponse

Q.8. Pouvez-vous nous faire un bilan concernant le marché communal du mercredi ?

M. MICHÉ répond qu'il y a principalement cinq commerçants : vente de plats préparés coucous/tagine, boucheries traditionnelle et chevaline, primeur et un fleuriste occasionnellement. Il précise que l'activité est stable, et rajoute que les marchands seraient ravis de les voir pour la première fois.

Lionel GIRAUD
Maire et Président de séance



Thierry OSSANT
Conseiller municipal et Secrétaire de séance



Séance levée à 22h45